



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction des Politiques Economique et Internationale Sous-direction des soutiens directs, et des cultures et produits Végétaux Bureau : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP Suivi par : Guénola MAINGUY Tél : 01 49 55 80 21 Fax : 01 49 55 45 90 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4001 Date: 05 janvier 2005</p>
---	--

Nombre d'annexes: 5

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Mise en place par l'ONIFLHOR, d'une prime d'arrachage destinée à accompagner la cessation totale d'activité des producteurs de pommes et/ou de pêches, ayant des difficultés financières.
(campagne 2004/2005)

Résumé : Les producteurs de pommes ou de pêches connaissant des difficultés peuvent quitter la production arboricole, par une cessation totale d'activité arboricole qui s'accompagne d'une indemnisation de **5 340 €/ha** plafonnée à 10 ha de pommiers et pêcheurs indemnisés (ces 10 ha pouvant dans certains cas être portés à 20 ha).

Pour tout renseignement concernant la mise en oeuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR - Division des Interventions Nationales
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15 Tél : 01 44 25 36 65

MOTS-CLES : CESSATION D'ACTIVITE, INDEMNISATION, ARRACHAGE, POMMES-PECHES

Destinataires	
<p>Pour exécution MM. les Préfets de région MM. les Préfets de département MM. les DRAF Mmes et MM les DDAF MM les Présidents des Comités Economiques fruits et légumes M le Directeur de l'Oniflhor</p>	<p>Pour information DGA - DGAL - DAF COPERCI MEFI Direction du budget 7A Fédération Nationale des Producteurs de Fruits FELCOOP Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Centre national des jeunes agriculteurs Confédération Paysanne Coordination rurale Assemblée permanente des chambres d'agriculture CTIFL</p>

Les producteurs français de **pommes et de pêches** ont été confrontés ces dernières années à de graves problèmes de marché. Les exploitants connaissant des difficultés peuvent souhaiter arracher totalement leurs surfaces consacrées aux pommes et pêches ou même quitter la production arboricole.

L'indemnisation mise en place par la présente circulaire n'est pas cumulable avec des indemnisations sur les mêmes parcelles sur des motifs phytosanitaires (sharka, xanthomonas, notamment).

Les parcelles arrachées au titre de la présente circulaire seront interdites de replantation en toute espèce fruitière ou légumière pendant 10 ans. De plus, l'exploitant est soumis, pendant 10 ans, à une contrainte de non-replantation.

Au sens de la présente circulaire, on entend par « pommes » toutes les pommes, à l'exclusion des pommes à cidre, et on entend par « pêches » la famille pêche/nectarine/brugnon/pavie.

I – 1 CRITERES D'ELIGIBILITE

I- 1.1 Les bénéficiaires

La mesure est destinée aux producteurs de pommes et/ou de pêches **ayant une antériorité d'au moins 5 ans dans la production concernée**. Dans le cas d'une reprise par un(e) conjoint(e), **depuis plus d'un an**, suite à un départ en retraite (ou à un décès), l'antériorité de 5 ans pourra être appréhendée en continuité au titre des deux exploitants successifs du verger.

La mesure est réservée **aux agriculteurs à titre principal**, à savoir:

Ressortissants de l'Union européenne, personnes physiques ou morales dont l'exploitation est située en France métropolitaine ;

- Affiliés au régime des non salariés agricoles et bénéficiaires des prestations de l'AMEXA ;
- Pour les exploitations sous forme sociétaire, l'objet social de la société doit être l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural et 50 p.100 des parts représentatives du capital de la société doivent être détenus par des personnes affiliées au régime des non salariés agricoles et bénéficiaires de l'AMEXA ou affiliées au régime des salariés agricoles et bénéficiaires des prestations dudit régime.

-La mesure est ouverte à tous les producteurs, qu'ils soient ou non membres de l'organisation économique.

-Sont déclarés éligibles, les exploitants qui cessent toute activité arboricole.

Par « activité arboricole », on entend la production des espèces suivantes : pommier, poirier, pêcher, prunier de table, abricotier, cerisier de bouche, kiwi.

I- 1.2 L'arrachage

Le bénéfice de la prime à l'arrachage est réservé aux producteurs qui réalisent, avant la récolte 2005, une opération d'**arrachage total de leur verger** en production au moment de la récolte 2004. Par verger, on entend les espèces suivantes : pommier, poirier, pêcher, prunier de table, abricotier, cerisier de bouche, kiwi.

L'arrachage total est la règle. Cependant, pour permettre aux producteurs concernés de valoriser au mieux les terres libérées, vous pourrez accepter, sur proposition de la Commission départementale d'orientation agricole fruits et légumes, que certaines parcelles plantées avec des variétés ayant un intérêt stratégique soient transmises avant le bilan d'arrachage à d'autres exploitants, de préférence membres de l'organisation économique. Vous veillerez à faciliter, dans ce cadre, l'installation ou la consolidation d'exploitations de Jeunes Agriculteurs.

Le verger primable est l'ensemble de toutes les **parcelles de pommiers et/ou pêchers** de l'exploitation, entretenues et plantées d'arbres sains, aptes à fournir une production normale de pommes et de pêches, exploitées par le demandeur lors de la récolte 2004, d'une densité égale ou supérieure à 400 arbres par hectare, quelle que soit la variété arrachée, dans la **limite minimale de 0.5 ha, et maximale de 10 hectares (limite portée à 20 hectares cf I-3)**. La superficie primée est établie à partir des distances de plantation et du nombre d'arbres (+ 5 à 10% de tolérance pour les tournières). Dans le cas où certaines surfaces du verger ne répondraient pas aux critères d'attribution de la prime, énoncés ci-dessus, elles devront être également arrachées mais ne bénéficieront pas d'aide.

Les arbres arrachés doivent être rendus impropres à la replantation. Pour cela, le désouchage est exigé.

L'arrachage doit être réalisé en une fois dans les délais fixés au point I - 5 de la présente circulaire.

I-1.3 -La non-replantation

L'exploitant doit s'engager à **ne pas planter, pendant 10 ans, de pommiers et de pêchers**. Cette interdiction s'adresse à la fois au bénéficiaire de l'aide et aux parcelles arrachées, primées ou non, dans le cadre de cette circulaire.

De plus, sur la totalité des parcelles arrachées dans le cadre de cette circulaire, primées et non primées, l'exploitant doit aussi s'engager à ne pas planter, pendant 10 ans, **toute autre espèce fruitière ou légumière**.

Toutefois, sur justification de l'intérêt économique du projet, la contrainte vis-à-vis **des espèces légumières**, pourra, au cas par cas, être réexaminée, à votre demande, par le directeur de l'ONIFLHOR et après l'avis du Comité économique de bassin concerné. Vous tiendrez informé de cette démarche le préfet (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin qui, le cas échéant, pourra présenter ses observations.

Dans le respect du délai prescrit, ces contraintes sur les parcelles arrachées se poursuivent à l'égard d'un successeur en cas de changement d'exploitant.

I - 2 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

L'exploitant souscrit par écrit les engagements suivants :

I-2.1 S'il est propriétaire

2-1-1 de procéder ou de faire procéder à l'arrachage de la totalité du verger (primable ou non primable) de l'exploitation en une seule fois, après transmission éventuelle de certaines parcelles.

2-1-2 de ne pas effectuer, pendant 10 ans, toute plantation de pommes et de pêches,

2-1-3 de ne pas effectuer, pendant 10 ans, toute plantation d'espèces fruitières (autres que pomme et pêche) ou légumières sur les parcelles arrachées, primables ou non primables, sauf dérogation prévue au point I-1.3.

2-1-4 de s'engager, en tant que propriétaire, en cas de vente, de location ou de tout autre mode de cession des dites parcelles et exploitation, à faire reprendre, le cas échéant, par tout autre exploitant, l'engagement **restant** de non replantation des parcelles arrachées, primées ou non.

Cette servitude devra apparaître dans les actes notariés correspondants. Son inscription dans les dits actes est de la responsabilité du vendeur ou du bailleur.

I – 2.2 S'il n'est pas propriétaire :

L'exploitant doit souscrire les engagements visés aux paragraphes 2-1-2 et 2-1-3 ci-dessus et obtenir l'accord écrit de son propriétaire l'autorisant à arracher et bénéficier de la prime. Dans ce cas, le propriétaire doit en outre souscrire lui-même et s'engager à faire souscrire à tout nouvel exploitant l'engagement de non replantation pendant 10 ans à dater de l'arrachage sur les parcelles primées (et non primées), arrachées dans le cadre de cette circulaire.

I - 3 MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à **5 340 € / hectare éligible arraché** dans la limite **d'un seuil minimal de 0,5 ha et d'un plafond de 10 ha.**

Le montant de la prime est versé en une seule fois au bénéficiaire.

Exceptionnellement, vous pourrez, sur proposition de la CDOA fruits et légumes, décider de **déplafonner l'aide dans un nombre limité de cas** lorsque l'indemnité plafonnée, ne permet pas au demandeur un départ honorable du secteur au vu de sa situation financière. Ce déplafonnement sera encadré dans la double limite **d'un plafond de 20 ha et des dettes résiduelles** de l'exploitation.

Les producteurs ayant bénéficié d'une aide de l'ONIFLHOR au titre : de la rénovation du verger, pommes et pêches, au cours des trois dernières campagnes précédant l'arrachage, verront l'indemnité d'arrachage réduite d'autant. des circulaires DPEI/SDCPV/C2000-4050, DPEI/SDCPV/C2001-4055 et DPEI/SDCPV/C2003-4001 pourront exceptionnellement être autorisés à bénéficier de la présente mesure, à la condition que l'indemnisation cumulée s'inscrive dans les plafonds financiers fixés dans la présente.

GAEC :

- l'accès à la mesure est réservé aux GAEC dont **tous** les membres cessent totalement l'activité arboricole,

- Le plafond normal peut alors porté à **3 X 10 ha**, le déplafonnement exceptionnel (voir circulaire) pouvant aller jusqu'à **3 X 20 ha**.

- **Le multiplicateur est fonction du nombre d'exploitations regroupées** et non du nombre de personnes constituant le GAEC.

I - 4 CONSTITUTION DU DOSSIER

Les exploitants concernés devront établir leur dossier de demande, accompagné des pièces justificatives suivantes :

1. le formulaire de demande d'attribution de la prime et descriptif d'exploitation (**annexe 1**) accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal original,
2. l'engagement d'arrachage et de non-replantation dûment rempli par l'exploitant ou par l'exploitant propriétaire (**annexe 2**),
3. l'attestation de la DDAF de la vérification sur le terrain de l'éligibilité des parcelles et de la réalisation de l'arrachage de toutes les parcelles arboricoles de l'exploitation, (**annexe 3**),
4. l'engagement et accord du propriétaire, si l'exploitant est locataire (**annexe 4**),
5. l'avis de la CDOA, en cas de déplafonnement,
6. Attestation MSA justifiant que le bénéficiaire est agriculteur à titre principal, si l'exploitation est de forme sociétaire : page des statuts relative à la répartition du capital social,
7. l'extrait de la matrice cadastrale des parcelles de l'exploitant relatives au verger,
8. la fiche parcellaire de la Mutualité Sociale Agricole de toutes les parcelles de l'exploitation concernées par l'opération d'arrachage,
9. le plan cadastral. Les numéros de parcelles de l'exploitation et/ou du propriétaire(s) doivent être mentionnés sur le plan cadastral, afin de s'assurer de l'accord des propriétaires et de la fonction d'exploitant demandeur.

Les pièces 4 à 9 seront conservées à la DDAF, qui certifiera les avoir en sa possession et les tiendra à la disposition des services de contrôles de l'ONIFLHOR pendant 10 ans. **Les originaux des annexes 1 à 3 seront transmis à l'ONIFLHOR accompagnés d'un RIB ou RIP original, et du relevé des pièces visé par la DDAF.**

I - 5 MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

- Les producteurs intéressés par cette mesure et répondant aux critères d'éligibilité doivent informer leur D.D.A.F, avant **le 13 février 2005**, de leur projet (annexe 1).
- Vous établirez alors pour le **15 mars 2005**, une liste prévisionnelle des demandes et des surfaces concernées par cette mesure, dont l'original sera transmis à l'ONIFLHOR, tandis qu'une copie sera adressée au Ministère de l'agriculture et de la pêche, Bureau des fruits, des légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales, et une autre au préfet de région (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin, qui en informera ce dernier. Les départements n'ayant pas de demandes devront néanmoins prévenir l'ONIFLHOR de leur absence de demande.

Les départements seront avisés avant **le 31 mars 2005** des dotations qui leur seront attribuées. **Les départements n'ayant pas présenté de demande ne pourront bénéficier de la mesure pour 20042005.**

A l'occasion de l'examen des dossiers par la **Commission départementale fruits et légumes** (CDOA fruits et légumes) que vous présiderez, il vous appartiendra de vérifier le respect des critères d'éligibilité et de proposer les réponses individuelles à apporter. Vous veillerez à inscrire les aides proposées à l'intérieur de l'enveloppe allouée.

Les D.D.A.F pourront alors visiter les parcelles concernées avant de confirmer l'accord pour l'arrachage. Ces visites devront être réalisées dans les plus brefs délais, si possible **avant le 30 avril 2005**, pour ne pas obérer le devenir des parcelles arrachées.

L'arrachage devra être effectué en une seule fois et notifié à la D.D.A.F avant le **31 mai 2005**.

Les D.D.A.F vérifieront l'arrachage des parcelles dans les deux mois qui suivent la réception de la notification.

Les dossiers constitués selon les instructions figurant au paragraphe I - 4 devront alors être déposés à la D.D.A.F. du siège de l'exploitation. Celle-ci après vérification des informations contenues dans la demande, transmettra les demandes au plus tard **le 1^{er} Août 2005** à l'ONIFLHOR pour paiement. Un récapitulatif sera envoyé dans le même temps au préfet de région (DRAF), représentant de l'Etat auprès du comité de bassin, qui en informera ce dernier.

Pour permettre à ceux qui le souhaitent **d'arracher dans les meilleurs délais**, la DDAF, peut, avant les dates figurant dans la présente circulaire, être amenée, **exceptionnellement et dans un nombre limité de cas**, à vérifier, ou faire vérifier, sur le terrain l'éligibilité des terres destinées à l'arrachage. Si cette vérification permet à l'exploitant d'arracher sans attendre l'avis définitif sur son dossier elle n'engage, en aucune façon, l'Etat sur le montant de l'indemnité à verser. Les producteurs désirant arracher dans ces conditions devront co-signer l'état réalisé par la DDAF, en accompagnant leur signature de la mention : *je reconnais que par ce document l'Etat, à ma demande, a vérifié la conformité des surfaces concernées aux critères d'éligibilité de la circulaire « arrachage-réduction de capacité », sans aucun engagement de sa part sur l'indemnité finale qui me sera allouée.*

I - 6 GESTION DES CREDITS

Vous prendrez les dispositions nécessaires pour respecter strictement les dotations qui vous seront accordées. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de dotation supplémentaire. Vous tiendrez compte de cette contrainte y compris dans la procédure accélérée.

Le directeur de l'Oniflhor est autorisé à procéder, dans la limite de 10% de l'enveloppe totale, à réaliser – *en vue de régler certaines difficultés* – certains ajustements entre les montants alloués à chaque département.

Afin que les paiements par l'ONIFLHOR puissent intervenir **au fur et à mesure** de la transmission des propositions d'intervention, les premiers dossiers devront être accompagnés **d'un état prévisionnel des dépenses** ; cette estimation ne pourra pas excéder l'enveloppe allouée.

I - 7 CONTROLES A POSTERIORI

Les terres ainsi libérées, et donc "interdites à la culture de fruits et légumes pendant 10 ans", devront être prises en compte dans le suivi de l'assolement fruits et légumes, tel qu'il sera défini dans les mois à venir.

Pendant les dix années couvertes par l'engagement de non-replantation, des visites d'exploitations peuvent être effectuées à l'initiative de l'ONIFLHOR ou des services des D.D.A.F., afin de contrôler le respect des engagements des exploitants vis à vis de cette mesure.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, le remboursement de la prime d'arrachage perçue est exigé. Le montant de ce reversement est majoré d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

Je vous demande de mettre en œuvre cette mesure dans les meilleurs délais. Vous veillerez, par ailleurs, à me signaler tout problème d'application rencontré. Vous pourrez, à cet effet, me proposer, à titre exceptionnel, des adaptations limitées de certaines des dispositions techniques de cette circulaire.

Le Directeur des Politiques
Economique et Internationale

Bruno HOT

PIECES JOINTES :

- Annexe 1 : formulaire de demande d'attribution de la prime,
- Annexe 2 : engagements d'arrachage et de non-replantation dûment remplis par l'exploitant,
- Annexe 3 : attestation de la DDAF de la vérification sur le terrain de l'éligibilité des parcelles et de la réalisation de l'arrachage de toutes les parcelles arboricoles de l'exploitation,
- Annexe 4 : attestation d'accord du propriétaire, si l'exploitant est locataire,
- Relevé des pièces nécessaires au paiement.

**PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA
FILIERE ARBORICOLE**

PROGRAMME D'ARRACHAGE

DEMANDE D'INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE POMMIER ET/OU PECHER

Campagne 2004 - 2005

Je soussigné : NOM : Prénom :

Statut et nom si forme sociétaire GAEC EARL Autres à préciser :

Nom de la société :

N° D'IMMATRICULATION A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (M.S.A.)

(Ce numéro doit obligatoirement être renseigné, et selon la forme prévue ci-contre)

--	--	--	--	--	--	--	--

ADRESSE :

CODE POSTAL :

--	--	--	--

 LOCALITE :

Téléphone : D :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 P :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 Fax :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ORGANISATION DE PRODUCTEURS :

N° de l'ORGANISATION :

--	--	--	--

--	--	--	--

 (Numéro de reconnaissance attribué par le Ministère de l'Agriculture)

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : Ha.

- Surface totale du verger de l'exploitation : Ha.
- Surface totale du verger de pommes : Ha.
- Surface totale du verger de pêches : Ha.
- Surface totale du verger (autre espèce) : Ha. (nom de l'espèce) :
- Surface totale du verger (autre espèce) : Ha. (nom de l'espèce) :
- Surface totale du verger (autre espèce) : Ha. (nom de l'espèce) :

certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations portées ci-dessus. J'ai pris connaissance des dispositions de la circulaire relative à l'arrachage et des sanctions encourues en cas de fausse déclaration et demande à bénéficier de l'indemnisation, dans le respect des conditions fixées par la circulaire

Superficie arrachée (objet de la demande) : Ha. de pommier Ha. de pêcher

en cas de constatation anticipée (point 5 de la circulaire), je reconnais que, à ma demande, l'Etat a vérifié la conformité des surfaces, sans aucun engagement sur l'indemnité finale qui pourra m'être allouée.
Case à cocher en cas de demande de constat anticipé

Fait à Le

Signature du demandeur (1)

(1) Signature de tous les associés pour un GAEC
Signature du/des gérants pour les autres formes sociétaires

ONIFLHOR

Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75 739 PARIS CEDEX 15
arrachage total-cessation d'activité

CAMPAGNE 2004/2005

ANNEXE 2

ENGAGEMENT D'ARRACHAGE TOTAL ET DE NON REPLANTATION DE L' EXPLOITANT
(SUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION)

Je soussigné(e)

NOM :

PRENOM :

Nom et adresse de l'exploitation (1) :

Code-Postal : Bureau distributeur :

m'engage : **à renoncer pendant 10 ans, à dater du constat d'arrachage à toute nouvelle plantation**

à effectuer toute plantation de pommiers, péchers ou autre espèce fruitière ou maraichère *.
sur les parcelles primables et non primables

m'engage (2): **étant propriétaire, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant**
lieu à arrachage, à transmettre à mon acquéreur, mon cessionnaire ou à un nouveau locataire,
par acte notarié, l'obligation sus visée.

N° cadastral des parcelles dont il est propriétaire :

.....

* Sauf dérogation prévue par la circulaire en ce qui concerne les autres espèces fruitières ou maraichères,

A , le
Signature de l'exploitant

(1) Si différentes de ceux du demandeur

(2) Cocher la case.

ONIFLHOR

164, rue de Javel
75739 PARIS Cedex 15
Tel : 01 44 25 36 65
Fax : 01 45 54 31 69

PLAN DE RESTRUCTURATION DE LA FILIERE ARBORICOLE

Annexe 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
de

DEMANDE D'INDEMNISATION DES ARRACHAGES DE POMMIER ET/OU PECHER - Campagne 2004 - 2005

NOM : PRENOM :

ADRESSE : CODE POSTAL : LOCALITE :

Si déplaçonnement date de la CDOA ayant émis un avis favorable :

Superficie arrachée (objet de la demande) : Ha. de pommier (Détail ci-dessous) Ha. de pêcher (Détail ci-dessous)

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES PARCELLES ARRACHEES A INDEMNISER

Espèce fruitière <i>Pommier ou pêcher</i>	Variété	Densité de plantation <i>(Nbre d'arbres/Ha.)</i>	Désignation cadastrale	Surface à arracher	Surface à arracher éligible
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
TOTAL :				

Constat d'éligibilité de la DDAF

Superficie totale éligible : Ha.

Date du constat :

Nom de l'enquêteur :

Visa de l'enquêteur de la DDAF

Constat d'arrachage de la DDAF

Superficie totale arrachée : Ha.

Date du constat :

Nom de l'enquêteur :

Visa de l'enquêteur de la DDAF

VISA DE LA DDAF

Je certifie avoir en ma possession les annexes
prévues par la circulaire et propose un montant d'aide
de : Euros.

Cachet et signature du Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

ENGAGEMENT ET ACCORD DU PROPRIETAIRE

(s'il n'est pas lui même exploitant)

M.....(1)
demeurant à.....(1)
propriétaire des parcelles (2).....
.....
pour laquelle Me ou M (3).....

demande une prime pour l'arrachage du verger,

reconnait avoir pris connaissance des conditions et des modalités liées à l'octroi de cette prime et donne son accord pour que ladite opération d'arrachage soit effectuée sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

s'engage, en cas de cession sous quelque forme que ce soit des parcelles donnant lieu à arrachage, à transmettre à son acquéreur, à son cessionnaire ou à un nouveau locataire, par acte notarié, l'obligation de ne pas planter de pommiers, de pêchers, ou toute autre espèce fruitière ou maraîchère pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'arrachage, sur les dites parcelles.

A.....le.....
Signature du propriétaire des parcelles.

(1) Nom et adresse du propriétaire, qu'il soit exploitant ou non.

(2) N° des parcelles cadastrales,

(3) Nom et adresse du demandeur de la prime d'arrachage qui exploite les parcelles, si le propriétaire et l'exploitant ne sont pas la même personne. Sinon, rayer le paragraphe inutile.

DDAF du

MESURE ARRACHAGE

Relevé des pièces jointes à la demande d'aide présentée par :

NOM :

Prénom :

Pièces envoyées à l'ONIFLHOR

- ANNEXE 1 Demande d'attribution de la prime,
- ANNEXE 2 Engagement d'arrachage et de non replantation de l'exploitant,
- ANNEXE 3 Relevé des parcelles et de différents constats de la DDAF,
- RIB OU RIP
- Inventaire vergers (si réalisé)

Pièces conservées en DDAF

- ANNEXE 4 Engagement et accord du propriétaire,
- ANNEXE 5 Avis de la CDOA
- ATTESTATION MSA (+ statuts si forme sociétaire)
- Relevé parcellaire MSA
- Extrait de la matrice cadastrale
- Plan cadastral

La DDAF certifie avoir en sa possession les pièces visées ci-dessus et les tient à la disposition des services de contrôle de l'ONIFLHOR. Ces pièces seront conservées pendant 10 ans à compter de la date de paiement.

Visa de la Direction Départemental de
L'Agriculture et de la Forêt